

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ



NOUVEAUTÉS

PLF 2025 :

Le Projet de loi de finances (PLF) enregistré à l'Assemblée nationale le jeudi 10 octobre propose notamment les mesures suivantes :

Prolongation jusqu'en 2027 des exonérations de cotisations sociales pour les bassins d'emploi à redynamiser (article 27) :

- 👉 bassin d'emplois à redynamiser (BER) : prorogation du dispositif d'exonérations de cotisations patronales jusqu'au 31 décembre 2027,
- 👉 zones France ruralité revitalisation (ZFRR) : des communes autrefois classées en Zones de revitalisation rurale (ZRR) pourront intégrer le nouveau régime de ZFRR et bénéficier de l'exonération de cotisations sociales jusqu'au 31 décembre 2027.

Ajustement du régime des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (article 25) :

- 👉 inscription dans le Code général des impôts de l'interdiction d'inscrire des droits ou bons de souscription ou d'attribution et des titres souscrits en exercice de ceux-ci sur un plan d'épargne en actions (PEA),
- 👉 clarification du régime fiscal applicable entre le gain d'exercice de nature salariale et le gain de cession.

WORK IN PROGRESS

VERS UNE PROLONGATION DU RÉGIME ACTUEL D'ASSURANCE CHÔMAGE :

Un projet de décret envisage la prolongation :

- 👉 du régime actuel d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre, il a été transmis pour consultation aux partenaires sociaux,
- 👉 du système du bonus-malus sur les cotisations patronales.

La ministre du Travail a également adressé un courrier aux partenaires sociaux le 9 octobre leur demandant de reprendre les discussions sur l'assurance chômage et les seniors.

CHIFFRE

L'ensemble des mesures du PLFSS représente au total une économie de 60 milliards d'euros soit 2 points de PIB

PLFSS 2025 :

Le Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) enregistré à l'Assemblée nationale le jeudi 10 octobre propose notamment les mesures suivantes :

Contrat d'apprentissage : abaissement de la limite d'exonération des cotisations salariés et de la CSG/ CRDS sur la rémunération versée (article 7) :

Le projet propose l'application du régime social suivant pour la rémunération des apprentis :

- ✚ le seuil d'exonération de cotisations sociales serait abaissé de 79 % à 50 % du SMIC.
- ✚ assujettissement à la CSG et à la CRDS pour la fraction de la rémunération au-delà de 50% du SMIC (à ce jour elle en est totalement exemptée).

Si elles sont adoptées par l'Assemblée, ces mesures devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Suppression de l'exonération de cotisations pour les jeunes entreprises innovantes ou de croissance (article 7) :

Le PLFSS 2025 propose de supprimer l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales qui avait été mise en place en 2004 applicables aux jeunes entreprises innovantes (JEI), jeunes entreprises universitaires (JEU) et jeunes entreprises de croissance (JEC).

L'exonération serait uniquement applicable aux jeunes entreprises universitaires. Cette mesure entrerait en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes d'activité effectuées à partir du 1er janvier 2025.

Révision du système de réductions de cotisations patronales (article 6) :

Une révision du système de réductions de cotisations patronales est envisagée :

à compter du 1er janvier 2025 :

✚ concernant la réduction générale :

- > Le taux maximal d'exonération de la réduction générale des cotisations sociales diminuera de deux
- > La réduction s'appliquera aux rémunérations ou gains inférieurs à un montant fixé par décret. Ce montant sera compris entre le SMIC applicable au 1er janvier 2024 majoré de 60% et le SMIC en vigueur à l'année N majoré de 60%. L'objectif est notamment de geler les incidences la revalorisation du SMIC qui pourrait intervenir sur l'année N.

✚ la réduction des cotisations patronales d'assurance maladie concernerait **les salaires inférieurs à 2,2 Smic** (au lieu de 2,5 actuellement).

✚ la réduction des cotisations patronales d'allocations familiales s'appliquerait **aux salaires inférieurs à 3,2 Smic** (contre 3,5 aujourd'hui).

à compter du 1er janvier 2026 :

👉 concernant la réduction générale :

- > Le taux maximal d'exonération de la réduction générale des cotisations sociales diminuera de quatre points (en ce compris les deux points appliqués au 1er janvier 2025).
- > La réduction s'appliquera aux rémunérations ou gains inférieurs à un montant fixé par décret. Ce montant sera compris entre le SMIC applicable au 1er janvier 2024 majoré de 200% et le SMIC en vigueur à l'année N majoré de 200% (soit 3 SMIC).

👉 suppression de la réduction des cotisations patronales d'assurance maladie et de la réduction des cotisations patronales d'allocations familiales.

On notera que le dossier de presse indique la mention suivante « *Ainsi, les exonérations de cotisations patronales baisseront légèrement au niveau du Smic, de 2 points en 2025 et de 2 points supplémentaires en 2026, jusqu'à 1,3 Smic. Elles seront ensuite renforcées entre 1,3 et 1,8 Smic. Elles baisseront au-delà, pour s'éteindre à 3 Smic* ». Cette mesure n'est pas reprise dans le texte à date et devrait être adoptée par décret.

Réduction générale et prime de partage de la valeur (article 6) :

Le montant de la PPV sera intégré dans l'assiette de calcul de la réduction générale pour toutes les primes versées à compter du 10 octobre 2024.

A titre d'exemple chiffré un salarié rémunéré 1 766,92 € (soit le SMIC applicable au 1er janvier 2024) bénéficie d'une PPV de 2000 euros :

- > Au titre des anciennes règles (sans prise en compte de la PPV) : l'exonération applicable au titre de la réduction générale sera de 6 768,72 euros.
- > Au titre des nouvelles règles (en prenant en compte la PPV) : l'exonération applicable au titre de la réduction générale sera de 5 714,51 euros, soit une baisse de 1 054,21 euros.

Réduction générale et déduction forfaitaire spécifique (article 6) :

Le calcul de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions sociales applicable aux rémunérations de l'année 2024 doit se faire, pour l'ensemble des secteurs, sur la base des rémunérations effectivement dues aux salariés, sans tenir compte de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) applicable à certaines rémunérations.

Mise en ligne de Questions/réponses sur le versement d'avances sur l'intéressement ou la participation

Le ministère du Travail a mis en ligne le 9 octobre une série de questions/réponses sur le versement d'avances sur l'intéressement ou la participation. Celui-ci précise notamment que :

- ☛ si plusieurs avances sont prévues pendant l'exercice, il est nécessaire d'interroger les salariés pour obtenir leur accord avant chaque versement d'avance. Néanmoins, le ministère indique qu'il peut être admis que l'employeur n'interroge le salarié qu'une seule fois par exercice si ce dernier est informé de la possibilité de revenir sur son choix initial à l'occasion des versements d'avance suivants,
- ☛ une fiche distincte du bulletin de paie est obligatoire à chaque versement d'avance,
- ☛ la nouvelle disposition interdisant une périodicité inférieure au trimestre pour le versement d'avances est d'ordre public et s'applique donc de plein droit. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier les accords prévoyant une périodicité inférieure au trimestre.

Le BOSS va officialiser un délai d'adaptation pour l'harmonisation des pratiques sur le fait générateur des cotisations et les règles de rattachement.

Le GIP-MDS, en charge de la DSN, a rappelé dans une note publiée le 9 octobre 2024 que le BOSS précisera l'existence d'une période transitoire quant à l'application des nouvelles règles relatives au fait générateur des cotisations et les règles de rattachement y afférentes.

À NOTER

WORK IN PROGRESS

Abaissement du salaire plafond pris en compte pour le calcul des IJSS maladie :

La ministre du Travail Astrid Panosyan-Bouvet a affirmé lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 10 octobre que le gouvernement souhaitait diminuer le salaire plafond pris en compte pour le calcul des IJSS maladie de 1,8 à 1,4 SMIC. Cette mesure aurait pour conséquence d'augmenter la part de l'employeur dans le maintien de rémunération du salarié en cas d'arrêt de travail.

Possible augmentation du Plafond de la sécurité sociale à 3 925€ mois :

La Commission des comptes de la sécurité sociale a diffusé un rapport provisoire après la publication du PLFSS 2025, prévoyant une augmentation du PASS applicable en 2025 de 1,6% par rapport à celui de 2024, soit un PASS 2025 d'un montant de 47 100 € par an.

Ce montant sera fixé par arrêté publié d'ici la fin de l'année.



CALENDRIER

31 décembre 2024 : la période transitoire pour mettre en conformité l'acte fondateur des régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise avec les nouvelles catégories objectives se termine à cette date.